STATE OF NEW YORK | EXECUTIVE CHAMBER

ANDREW M. CUOMO | GOVERNOR

No. 97

D É C R E T

PROLONGATION DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou règlementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe naturelle ; et

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 50 pour, entre autres, suspendre des dispositions des lois afin de faciliter le rétablissement des infrastructures de transport ; et

ATTENDU QUE, le 5 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 64 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires et règlementaires liées aux soins de santé à domicile ; et

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 71 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires et règlementaires liées aux services fournis aux individus souffrant de déficience intellectuelle, de maladie mentale et de troubles liés à l'abus d'alcool ou de drogues ; et

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 72 pour suspendre et modifier les dispositions de la Loi sur la santé et les dispositions associées des Codes, Règles et Réglementations de l'Etat de New York (« NYCRR ») ; et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 79 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires liées aux contrats d'État et à la réparation des équipements de l'État ; et

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 81 pour, entre autres, poursuivre la suspension et la modification des dispositions de loi et des règlementations ordonnées par les décrets n° 50, 64, 71, 72 et 79 ; et

ATTENDU QUE, le 4 décembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 85 pour, entre autres, suspendre une disposition de la Loi sur l'éducation concernant les frais pour les duplicata des certificats d'enseignants ; et

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2012, j'ai promulgué le décret n° 87 pour, entre autres, poursuivre la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et de règlementations ordonnées par les décrets n° 50, 64, 71, 72 et 79, prolongées par le décret n°81, et poursuivre la suspension d'une disposition de la Loi sur l'éducation ordonnée par le décret n° 85 ; et

ATTENDU QUE, le 24 janvier 2013, j'ai promulgué le décret n° 91 pour, entre autres, poursuivre la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et règlementations ordonnées par les décrets n° 50, 64, 71, 72, 79 et 85 prolongées par le décret n° 87 ; et

ATTENDU QUE, le 28 février 2013, j'ai promulgué le décret n° 94 pour, entre autres, poursuivre la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et règlementations ordonnées par les décrets n° 50, 64, 71, 72, 79 et 85, prolongées par le décret n° 91 ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, sur reconsidération de

l'ensemble des faits et des circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que :

1. La suspension et la modification des dispositions statutaires et règlementaires ordonnées par les décrets n° 64, 71, 72 et 79, prolongéres par le décret 94, continuera jusqu'au 24 avril 2013 ;

2. La suspension des dispositions statutaires ordonnée par le décret n° 50, prolongée par le décret n° 94, continuera jusqu'au 29 avril 2013 ; et

3. La suspension d'une disposition de la Loi sur l'éducation ordonnée par le décret n° 85, prolongée par le décret n° 94, continuera jusqu'au 2 mai 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le vingt-cinq mars de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French